

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022



Du 1^{er} au 8 décembre 2022
Vote électronique



Késako ?

Les Elections Professionnelles sont l'occasion de renouveler les instances CSE, CAP et CCP. Afin de vous permettre d'effectuer un vote éclairé une présentation de chaque instance qui sera installée au 01/01/2023 vous sera faite. Cette fiche est consacrée à la CCP.

La Commission Consultative Paritaire (CCP)

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une **instance consultative** dont les compétences sont centrées sur **les questions d'ordre individuel concernant les personnels contractuels**.

Quel est son champ d'intervention ?

La CCP se réunit sur convocation de son président:

- à l'initiative de l'administration

- à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires

Licenciement après la période d'essai. Non renouvellement du contrat d'un agent titulaire d'un mandat syndical. Licenciement pour inaptitude physique, etc...

Refus de temps partiel. Refus d'un congé pour formation syndicale. Refus d'un congé pour formation professionnelle. Refus d'un congé pour raisons familiales ou personnelles. Refus d'un congé pour création d'entreprise. Refus d'un congé de mobilité. Refus d'une demande de formation continue, etc...

La CCP dans sa formation disciplinaire, est consultée sur les projets de sanction disciplinaire autre que l'avertissement et le blâme.

Qui vote ?

A l'occasion des élections professionnelles, les agents pouvant voter pour le renouvellement de cette instance sont **les contractuels** : en activité depuis deux mois, en congé rémunéré, en congé parental ou mis à disposition d'une organisation syndicale.

Qui peut être élu ?

Les agents contractuels inscrits sur la liste électorale et qui à la date du scrutin, sont en fonction depuis au moins 3 mois (sauf grave maladie, exclusion temporaire d'au moins 3 mois).

Quelle est sa composition ?

Une CCP est créée dans chaque département par l'ARS et gérée par l'établissement désigné par elle

Les représentants du personnel sont élus par les contractuels tous les 4 ans. Les représentants de l'administration sont désignés par le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la commission.

La CCP est présidée par le Directeur de l'établissement qui en assure la gestion

La CCP est composée en **nombre égal** de :
- Représentants de l'administration.
- Représentants du personnel.

Quel sera son fonctionnement ?

La CCP se réunit au moins deux fois par an.

La CCP émet **un avis**. Dans sa formation disciplinaire, l'avis est requis à la majorité des membres présents.

Si le chef d'établissement qui en a la gestion prend une décision contraire à l'avis de la CCP, il doit l'informer des motifs l'ayant conduit à ne pas suivre cet avis. Les séances de la CCP ne sont pas publiques.